



EXCEPTIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

CONCOURS D'ENTRÉE « AVANCÉ »

Le Pôle Sup'93 peut permettre aux candidats dans des disciplines instrumentales (sauf en piano - option accompagnement), **non titulaires du baccalauréat**, très avancés dans leur pratique musicale et faisant preuve d'une maturité suffisante, de passer le concours d'entrée. Les conditions sont les suivantes :

- Les candidats concernés doivent être âgés d'au moins 16 ans au moment de l'inscription et s'engagent à obtenir le baccalauréat au plus tard deux ans après leur éventuelle admission ;
- Avant l'obtention du baccalauréat, leur parcours de formation est allégé afin de permettre des études générales extérieures au Pôle Sup'93, mais pouvant faire, éventuellement, l'objet de conventions particulières ;
- Les validations des éléments de formation – avec les ECTS correspondants – deviennent effectives au moment de l'obtention du baccalauréat ;
- Après l'obtention du baccalauréat, les étudiants concernés par cet aménagement doivent demander la reconnaissance de leur admission auprès de l'Université Paris 8 et compléter leur formation en vue de l'obtention des ECTS correspondant à la Licence « Arts mention musicologie » sans lesquels le DNSPM ne peut être obtenu ;
- Après l'obtention du baccalauréat, les étudiants concernés par cet aménagement peuvent passer l'épreuve d'entrée en formation pour l'obtention du Diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- En cas de non obtention du baccalauréat au plus tard trois années après l'admission, les étudiants concernés par cet aménagement perdent le bénéfice de leur admission.

Le directeur du Pôle Sup'93 statue sur les demandes d'admission au concours d'entrée « avancé » lors de la commission de recevabilité des dossiers de candidatures et après un entretien avec les candidats.

CANDIDATS ÉTRANGERS

LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE EST OBLIGATOIRE.

Les candidats étrangers doivent présenter un certificat attestant d'un niveau de langue française au moins égale à B2 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe. Ce certificat doit émaner d'un organisme agréé par le gouvernement français.

Sont dispensés de la présentation de ce certificat :

- Les ressortissants des États où le français est la langue officielle et ceux des États où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français ;
- Les titulaires du DELF B2 (diplôme élémentaire en langue française) ou du DALF C1 ou du DALF C2 (Diplôme approfondi de langue française) – liste des centres d'examen sur <http://www.ciep.fr/delfdalf/pratique.php> ;
- Les titulaires du « test d'évaluation du français » organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris qui ont obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite ;
- Les titulaires de baccalauréat franco-allemand ;
- Les titulaires d'un baccalauréat ou tout autre titre universitaire obtenu en France ;
- Les élèves issus de sélections bilingues des lycées étrangers figurant sur une liste officielle (Consulter l'université Paris 8 ou le service culturel de l'ambassade de France).

Pour l'inscription à l'Université Paris 8, les candidats hors Schengen qui se trouvent dans leur pays d'origine, auront des démarches spécifiques à suivre en amont du concours d'entrée au Pôle Sup'93. Les candidats concernés seront informés des démarches à suivre.